

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME SÉVERINE JETTER, FONCTIONNAIRE TERRITORIALE
AUPRES DU GIP ECOCITE LA REUNION**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, codifiée à l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du Conseil municipal n° en date du **7 décembre 2021** informant le Conseil municipal de la mise à disposition de **Madame Séverine Jetter** auprès du GIP Ecocité La Réunion
Vu l'accord de **Madame Séverine Jetter** reçu par courrier en date du **12 novembre 2021**

Considérant que :

- Rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction à l'agent,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ENTRE :

Entre la Commune de Le Port, représentée par son Maire, **Monsieur Olivier HOARAU,**

D'une part,

Et l'administration d'accueil

Le GIP Ecocité La Réunion, représenté par son Directeur, **Monsieur Franck SEITHER,**

D'autre part,

ARTICLE 1 : Objet

La Commune de Le Port met **Madame Séverine Jetter**, attachée principale, à disposition du GIP Ecocité La Réunion à temps plein.

ARTICLE 2 : Durée

L'agent est mis à disposition de l'administration d'accueil à compter du **15 décembre 2021** pour une période de **deux ans**, renouvelable dans la limite du délai réglementaire.
Si l'agent est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de 2 ans, l'administration d'accueil doit lui proposer, s'il existe un emploi vacant correspondant à son grade, une mutation ou un détachement au sein de ses services.

ARTICLE 3 : Nature des fonctions et des activités exercées

L'agent est mis à disposition afin d'assurer la fonction de Responsable administratif et financier.

Les missions de l'agent sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente convention.

La durée hebdomadaire de service de l'agent est fixée à 39 heures/semaine.

ARTICLE 4 : Gestion administrative

L'agent est régi par les dispositions du décret n° 2008-580 susvisé.

Le travail de l'agent est organisé par l'administration d'accueil.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par l'administration d'accueil, qui en informe annuellement La Commune de Le Port au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

La Commune de Le Port prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux alinéas 3° à 11° de l'article 57 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de l'administration d'accueil.

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de La Commune du Port, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : Rémunération

La Commune de Le Port verse à l'agent la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'administration d'accueil peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'agent pourra également percevoir un complément de rémunération versé par l'administration d'accueil.

ARTICLE 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, sont remboursés par l'administration d'accueil au prorata de la durée de la mise à disposition sur présentation d'un mandat de paiement semestriel.

ARTICLE 7 : Formation

L'administration d'accueil supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les actions de formation de l'agent y compris l'allocation de formation versée à l'agent au titre du Congé de Formation Professionnelle (CPF).

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle et manière de servir

L'administration d'accueil transmet, à La Commune de Le Port, un rapport annuel sur l'activité de l'agent.

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'accueil selon les modalités fixées par La Commune de Le Port (supports de l'entretien professionnel, délais, etc.). Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à La Commune du Port avant le 30 avril de l'année N.

Cet entretien professionnel détermine le montant annuel du CIA versé à l'agent selon les modalités d'attribution du régime indemnitaire définies au sein du GIP ECOCITE, fondé sur le règlement RIFSEEP établi par le TCO.

ARTICLE 9 : Droits et obligations

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative au cumul d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Le Port sur saisine de l'administration d'accueil.

ARTICLE 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, à la demande de :

- La Commune de Le Port,
- l'administration d'accueil,
- l'agent mis à disposition.

En cas de rupture anticipée de la convention de mise à disposition ou au terme de celle-ci, l'agent sera réintégré de plein droit au sein des effectifs de la Commune de Le Port.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant au sein de la Commune de Le Port, il sera placé, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable dans le respect des règles du deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord de la Commune de Le Port et de l'administration d'accueil.

ARTICLE 11 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 12 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la Commune de Le Port et le directeur du GIP Ecocité La Réunion sont chargés de l'exécution de la présente convention qui sera :

- notifiée à l'agent,
- transmise au comptable de la commune
- transmise au Président du Centre De Gestion de La Réunion.

Fait en double exemplaire, à Le Port, le

**Pour la Commune du Port
Le Maire**

**Pour le GIP Ecocité La Réunion
Le Directeur**

Olivier HOARAU

Franck SEITHER

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette convention,
- Informe que la présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.